



Bilan du déploiement de la mesure du bracelet antirapprochement

2022-2024

Ce document a été rédigé par la Direction générale à la Sécurité au sous-ministériat des Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique. Ce document est disponible en média adapté sur demande.

Pour plus de renseignements :

Ministère de la Sécurité publique
Tour du Saint-Laurent
2525, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 2L2

infocom@msp.gouv.qc.ca

Téléphone : 418 646-6777
Sans frais : 1 866 644-6826
Télécopieur : 418 643-0275

ISBN 978-2-550-97329-4 (PDF)
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec
© Ministère de la Sécurité publique, avril 2024

BSM-047-(2024-04)_v3

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction et la traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation du ministère de la Sécurité publique.

TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DU MINISTRE.....	5
MESSAGE DU SOUS-MINISTRE	6
DÉCLARATION ATTESTANT DE LA FIABILITÉ DES DONNÉES.....	7
OBJECTIFS CIBLÉS PAR LE PRÉSENT DOCUMENT	8
CONTEXTUALISATION DE L'OFFRE DE SERVICE DU BRACELET ANTIRAPPROCHEMENT.	9
Les débuts du projet	9
Annonce de l'implantation du bracelet antirapprochement.....	10
Mise en chantier de la mesure.....	10
Assise légale et appel d'offres public.....	11
Lancement de la mesure du bracelet antirapprochement.....	11
LA STRUCTURE OPÉRATIONNELLE DU BRACELET ANTIRAPPROCHEMENT EN BREF ...	12
Sous-ministériat des services correctionnels.....	12
<i>Direction générale à la sécurité</i>	12
Sous-ministériat adjoint des affaires policières.....	12
Centre secondaire d'appels d'urgence (CSAU).....	13
Commissionnaires du Québec	13
Service de police	13
Établissement de détention	14
Direction des services professionnels correctionnels	14
<i>Répondant BAR</i>	14
FONCTIONNEMENT DE LA MESURE	15
Objectifs de la mesure du bracelet antirapprochement.....	15
Contexte d'imposition.....	15
Fonctionnement général du bracelet antirapprochement	16
LA PERSONNE VICTIME AU CENTRE DES PRÉOCCUPATIONS DU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	17
Le bien-être des personnes victimes au cœur de l'application de la mesure du bracelet antirapprochement	17
Importance accordée à la vie privée des victimes	18

LE BRACELET ANTIRAPPROCHEMENT, UNE MESURE À ADAPTER CULTURELLEMENT POUR LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES.....	18
Comité de suivi autochtone sur les bracelets antirapprochement (CSABAR).....	19
TRAVAUX DE RECHERCHE CONCERNANT LE BRACELET ANTIRAPPROCHEMENT.....	20
Contexte menant aux travaux de recherche.....	20
Résumé des objectifs de la recherche.....	21
Avancée des travaux et démarches à venir.....	21
FAITS SAILLANTS – PORTRAIT EN DATE DU 31 JANVIER 2024.....	23
STATISTIQUES RELATIVES À LA MESURE DU BRACELET ANTIRAPPROCHEMENT AU QUÉBEC.....	24
Déploiement progressif.....	24
Statistiques relatives à l'imposition de la mesure du bracelet antirapprochement..	26
Mesures judiciaires et bracelet antirapprochement – Portrait en date du 31 janvier 2024.....	28
STATISTIQUES RELATIVES À L'ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ DE LA MESURE DU BRACELET ANTIRAPPROCHEMENT.....	29
Effet dissuasif.....	29
Protection de la personne victime.....	29
PRINCIPAUX INCIDENTS ET DÉFIS RENCONTRÉS.....	30
Perte de précision de la géolocalisation.....	31
Ajustement des sangles.....	31
Régions éloignées et zones blanches.....	32
SURVOL DES TRAVAUX À VENIR.....	32
Poursuite des travaux : volet autochtone.....	32
Formation continue du personnel.....	32
Amélioration continue du service du bracelet antirapprochement.....	33
MOT DE LA FIN.....	34

Message du ministre



Le temps est venu de dresser l'état de la situation en ce qui a trait à l'implantation du bracelet antirapprochement (BAR) au Québec. Le bilan que nous en tirons permet d'affirmer qu'il s'agit d'un outil efficace pour la protection des personnes victimes de violence conjugale et que son influence est positive sur leur sentiment de sécurité.

Nous avons été des précurseurs en matière de lutte contre la violence conjugale en devenant la première province canadienne et le septième État au monde à implanter le BAR. Nous avons vu juste en optant pour un déploiement progressif; cela nous a permis d'en peaufiner le fonctionnement en fonction des expériences vécues sur le terrain.

Mettre en place une mesure aussi novatrice a certes engendré quelques enjeux et défis en cours de route. Nous sommes néanmoins convaincus que le BAR s'insère parfaitement dans l'arsenal des moyens pour la prévention de la violence conjugale et la lutte contre ce fléau. Il possède par ailleurs un autre avantage, soit celui de favoriser la responsabilisation de l'agresseur à l'égard du respect des conditions de remise en liberté qui lui sont imposées.

L'important, à ce stade-ci, c'est que le Québec dispose d'un filet de sécurité additionnel destiné aux personnes victimes de violence; un outil qui renforce notre engagement à leur fournir un milieu de vie sécuritaire et qui leur permet d'évoluer le plus sereinement possible au sein de leurs communautés respectives.

Nous vous assurons de la poursuite de notre engagement envers les personnes victimes de violence.

François Bonnardel

Ministre de la Sécurité publique

Message du sous-ministre



Le Québec a été proactif face à la vague de violence et d’homicides en contexte conjugal qui sévit depuis quelques années. Plusieurs mesures structurantes ont été mises en place pour donner suite au rapport *Rebâtir la confiance* produit par le Comité d’experts sur l’accompagnement des personnes victimes d’agressions sexuelles et de violence conjugale, parmi lesquelles figure l’implantation des bracelets antirapprochement (BAR).

Notre première intention : sécuriser les personnes victimes de violence conjugale.

Notre stratégie : faire un déploiement progressif du BAR pour maximiser nos chances de succès. Nous nous sommes également donné les moyens de nos ambitions en investissant 41 millions de dollars sur cinq ans (2021-2026) pour aller de l’avant.

Le présent rapport fait le bilan de ce que nous avons accompli depuis. Il évoque notre rigueur quant au déploiement du BAR dans les différentes régions du Québec, dans des délais tout de même restreints. Il présente également les démarches effectuées pour s’assurer que la législation en vigueur permet de protéger adéquatement les personnes victimes, notamment en ce qui a trait à la géolocalisation des personnes contrevenantes suivies dans la communauté. Peu importe l’instance qui l’impose, le BAR est programmé pour que la centrale de surveillance reçoive un signal aussitôt que la personne contrevenante franchit une zone prédéterminée. En étant informées rapidement, les autorités policières peuvent intervenir efficacement autant pour sécuriser la victime que pour prévenir les risques de récidive. Une mesure doublement utile!

Le territoire québécois est vaste. Cette réalité nous pose un défi technologique de taille, à savoir joindre toutes les populations, y compris celles qui vivent dans des régions mal desservies par les réseaux de télécommunications, ce qui est le cas pour plusieurs populations autochtones. Nous consacrons encore tous les efforts nécessaires à la recherche de solutions pour élargir au maximum l’utilisation des BAR.

Je remercie les partenaires ainsi que les intervenants des services correctionnels qui sont engagés dans la mise en œuvre de cette mesure et dans son application. Nos travaux réalisés à ce jour sont déjà récompensés par le sentiment d’agir en faveur de la sécurité des personnes victimes de violence conjugale et, indirectement, par les retombées positives et rassurantes que cela engendre sur leurs proches. Forts de ce bilan positif, nous poursuivons ensemble nos actions pour que ce nouvel outil puisse être utilisé de façon optimale.

Marc Croteau

Sous-ministre de la Sécurité publique

Déclaration attestant de la fiabilité des données

Les résultats et les renseignements présentés dans ce document, portant sur le bilan du déploiement du bracelet antirapprochement 2022-2024, relèvent de la responsabilité du ministère de la Sécurité publique, ainsi que des directions impliquées dans la mesure du bracelet antirapprochement. Cette responsabilité porte sur l'exactitude, l'intégralité et la fidélité de l'information publiée, ainsi que sur la fiabilité des contrôles afférents.

À notre connaissance, le bilan du déploiement du bracelet antirapprochement 2022-2024 du ministère de la Sécurité publique :

- reprend fidèlement la mission, les mandats et les valeurs organisationnelles du ministère;
- présente de l'information et des données authentiques et fidèles au déroulement de la mesure depuis son commencement;
- permet une compréhension satisfaisante des engagements et des réalisations du ministère dans le cadre de l'implantation de la mesure du bracelet antirapprochement au Québec.

Les résultats et les explications contenus dans le présent rapport reflètent la situation telle qu'elle se présentait en date du 31 janvier 2024.

Original signé

Marc Croteau

Sous-ministre

Original signé

Catherine Beaudry

Sous-ministre associée au
Sous-ministériat des affaires
policières

Original signé

Line Fortin

Sous-ministre associée au
Sous-ministériat des services
correctionnels

Original signé

Louis Morneau

Sous-ministre associé au
Sous-ministériat des affaires
policières

Original signé

Isabelle Mailloux

Directrice générale à la
sécurité

Original signé

Sandrine Béliveau

Directrice générale adjointe
de la modernisation et la
performance correctionnelle

Original signé

Myriam Poirier

Directrice générale aux
activités et à l'organisation
policières

Objectifs ciblés par le présent document

En vertu de l'article 4 du projet de loi 24, le ministère de la Sécurité publique s'est engagé à déposer à l'Assemblée nationale un bilan portant sur le déploiement de la mesure du bracelet antirapprochement (BAR) au sein de la province du Québec. Plus spécifiquement, le parlement du Québec a décrété que :

Le ministre de la Sécurité publique doit, au plus tard, le 10 mai 2024, faire au gouvernement un rapport sur l'application des dispositions de la présente loi. Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Le présent document a donc pour objectif de présenter à l'Assemblée nationale les différentes étapes ayant mené à l'implantation de la mesure du BAR, le fonctionnement de la mesure, l'identification des enjeux rencontrés, les statistiques et faits saillants, ainsi que l'évaluation préliminaire de l'efficacité de la mesure du BAR depuis son commencement. Enfin, il y sera aussi question des principaux travaux à venir afin d'assurer la pérennité de la mesure du BAR au sein de la société québécoise.

Contextualisation de l'offre de service du bracelet antirapprochement

Les débuts du projet

La violence conjugale représente un enjeu sociétal complexe qui apporte son lot de conséquences néfastes pour les personnes qui en sont victimes, leurs proches et la collectivité. Au cours des dernières années, une vague de féminicides au Québec a mis en lumière la sévérité de cette problématique et l'importance pour le gouvernement du Québec d'agir proactivement et préventivement dans la lutte contre la violence entre partenaires intimes. À ce titre, le ministère de la Sécurité publique (MSP) est grandement engagé dans le développement de mesures pour renforcer la sécurité et le bien-être des personnes victimes ainsi que pour assurer une prise en charge optimale des auteurs de violence.

En décembre 2019, dans la foulée des récents homicides conjugaux, le premier ministre, M. François Legault, a confié à la ministre responsable de la Condition féminine, Mme Isabelle Charest à l'époque, le mandat de coordonner différentes actions visant à accroître la sécurité des personnes victimes, et ce, avec la contribution de plusieurs ministères. Divers plans d'action stratégiques, notamment le Plan gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023 ainsi que le Plan d'action spécifique pour prévenir les situations de violence conjugale à haut risque de dangerosité et accroître la sécurité des personnes victimes 2020-2025, sont venus recommander la création de nouvelles mesures. Parmi celles-ci, le port du bracelet électronique auprès des personnes commettant des actes de violence conjugale fut soulevé à titre d'outil de protection supplémentaire aux mesures existantes. Conséquemment, le MSP s'est mobilisé afin de donner suite à l'une des recommandations consistant à mener une étude de faisabilité quant à l'implantation des bracelets antirapprochements (BAR) comme moyen de prévention des homicides conjugaux. Cette étude de faisabilité, réalisée par des chercheurs et chercheuses de l'École de criminologie de l'Université de Montréal, visait à décrire, à l'aide d'une revue de la littérature et d'une description des applications du BAR, les principaux enjeux face à l'implantation de ce dispositif au Québec.

Parallèlement, en décembre 2020, le rapport *Rebâtir la confiance* du comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale a été déposé. Ce document avait notamment pour objectif de recenser des enjeux et des pistes de solutions pour mieux accompagner les victimes au sein du système judiciaire et ainsi répondre à leurs besoins. En ce sens, la recommandation 84 du rapport est venue réitérer la possibilité d'utiliser le port du bracelet électronique parmi les mesures pouvant contribuer à la protection des personnes victimes dans les situations appropriées.

En raison d'une hausse marquée des homicides conjugaux au début de l'année 2021, le premier ministre, M. François Legault, a délégué à la ministre de la Sécurité publique de l'époque, Mme Geneviève Guilbault, la responsabilité de coordonner la mise en place de mesures concrètes visant à assurer la sécurité des Québécoises, ce qui a mené à l'implantation de la mesure du BAR.

Annnonce de l'implantation du bracelet antirapprochement

Le 1^{er} décembre 2021, l'ex-ministre de la Sécurité publique, Mme Geneviève Guilbault, ainsi que la ministre déléguée de l'époque à l'Éducation et ministre responsable de la Condition féminine, Mme Isabelle Charest, ont annoncé le déploiement progressif du BAR comme outil de prévention des crimes violents en contexte conjugal ou d'exploitation sexuelle à l'échelle provinciale. Cette implantation progressive se devait d'être finalisée à compter de l'automne 2023.

Dès lors, le Québec s'est positionné comme un précurseur en matière de lutte contre la violence entre partenaires intimes en devenant la première province canadienne et la septième nation au monde à implanter une mesure du BAR. La mise en application rapide de cet outil de protection a été rendue possible grâce à la proactivité et aux initiatives du gouvernement traduisant, par le fait même, sa volonté de bâtir une société québécoise prônant la sécurité et le bien-être des personnes victimes.

Mise en chantier de la mesure

À la suite de cette annonce, le Sous-ministériat des services correctionnels (SMSC) a amorcé des travaux colossaux afin de mener à terme la mise en application de la mesure du BAR.

Pour ce faire, le SMSC a fait appel à la collaboration du Sous-ministériat adjoint des affaires policières, du Sous-ministériat de la sécurité civile et de la sécurité incendie ainsi que du Sous-ministériat des services à la gestion du ministère de la Sécurité publique et du ministère de la Justice du Québec. Des comités formés de représentants¹ des milieux correctionnel, judiciaire et policier ont également vu le jour dans le but d'assurer le respect des orientations retenues et d'apporter des solutions concrètes, efficaces et rapides aux problèmes opérationnels rencontrés.

L'élaboration de la mesure du BAR en consortium a revêtu un aspect novateur ayant mis en lumière les grandes forces des divers partenaires gouvernementaux impliqués dans la création du projet, que ce soit en matière de collaboration, de coordination, de souplesse ou de communication. Grâce à ce travail collectif sans précédent, il a été possible d'optimiser les processus et de rendre cette nouvelle mesure disponible à la population en moins de six mois, ce qui traduit l'importance accordée à la problématique de violence conjugale auprès des victimes de partenaires intimes.

¹ Il est spécifiquement question du Sous-ministériat des services correctionnels, du Directeur des poursuites criminelles et pénales du ministère de la Justice du Québec, de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, du Sous-ministériat des affaires juridiques, du Sous-ministériat adjoint des affaires policières et du prestataire de service dans la mesure du BAR, soit les Commissionnaires du Québec.

Assise légale et appel d'offres public

Le 17 mars 2022, le projet de loi 24 (PL-24) fut adopté à l'Assemblée nationale afin de modifier certaines dispositions de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (LSCQ). Spécifiquement, cet amendement avait pour but de clarifier les modalités entourant l'imposition d'un dispositif de géolocalisation dans le cadre d'une mesure correctionnelle, alors que les dispositions au *Code criminel* permettaient déjà l'usage du bracelet électronique dans le cadre du processus judiciaire. De cette façon, la LSCQ permet désormais aux directeurs d'établissement de détention (DED), à la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC) et aux Services correctionnels du Québec (SCQ) d'exiger qu'une personne contrevenante, suivie dans la communauté, soit liée à un tel système dans une visée de protection de la société.

Le 24 mars 2022, à la suite d'un appel d'offres public, une entente a été conclue avec les Commissionnaires du Québec pour un montant de 10,4 millions de dollars. Cet organisme à but non lucratif représente la plus grande firme de sécurité au pays et dispose d'un large réseau de contacts issus du milieu de la sécurité tant publique que privée à travers le monde. Ce partenariat a permis de déléguer les responsabilités liées aux services de location des dispositifs et de la gestion de la centrale de surveillance à une firme spécialisée et habilitée.

Lancement de la mesure du bracelet antirapprochement

Le 20 mai 2022, le MSP a effectué le lancement officiel de la mesure du BAR dans le district judiciaire de Québec.

Cette date marquait également le début du déploiement progressif de la mesure au Québec, un exercice qui s'est échelonné jusqu'en septembre 2023. Soulignons par ailleurs qu'à l'exception de certaines communautés inuites situées dans la région du Nord-du-Québec, où des enjeux liés à la connectivité cellulaire rendent inopérable la mesure du BAR de manière sécuritaire, le SMSC a pu déployer celle-ci à l'ensemble du territoire québécois dans le délai imparti, et ce, nonobstant l'ampleur du défi et le devancement du calendrier de déploiement à deux reprises.

Le port du premier BAR a été ordonné par un magistrat du palais de justice de Québec le 23 juin 2022.

À ce jour, le BAR constitue un outil technologique qui s'ajoute au continuum des mesures offertes par le SMSC² en matière de gestion du risque et de protection de la société. De plus, le BAR a comme objectif de favoriser l'autorégulation des comportements chez les auteurs de violence et d'assurer le respect de conditions spécifiques émises dans le cadre d'une ordonnance légale. Il s'agit d'un geste non seulement conséquent à la volonté du gouvernement de faire du Québec une société active dans la lutte contre la violence entre partenaires intimes, mais également précurseur, en Amérique du Nord, en ce qui a trait à la réduction des risques de récidive des personnes contrevenantes.

² Il est notamment question du service d'évaluation des personnes accusées en matière de violence conjugale au stade de la mise en liberté provisoire, des évaluations correctionnelles auprès des personnes condamnées en matière de violence conjugale, du suivi des auteurs de violence conjugale dans la communauté et de la mesure de surveillance accrue.

La structure opérationnelle du bracelet antirapprochement en bref

Sous-ministériat des services correctionnels

Le SMSC constitue une composante essentielle du système de justice pénale qui contribue à assurer à la population un milieu de vie sécuritaire, notamment en aidant les personnes contrevenantes à devenir des citoyens respectueux des lois.

En collaboration avec les institutions et les organismes avec lesquels il partage cette mission, le SMSC éclaire les tribunaux et assure la prise en charge, dans la communauté ou en détention, des personnes qui lui sont confiées en favorisant leur réinsertion sociale.

Direction générale à la sécurité

La Direction générale à la sécurité (DGS) veille, quant à elle, à promouvoir et à améliorer les pratiques sécuritaires du réseau correctionnel du SMSC afin d'offrir un environnement sûr, tant pour les personnes qui lui sont confiées que pour celles qui y travaillent. Elle analyse les pratiques sécuritaires en vue de mettre en place des programmes ou de rendre disponibles des outils pour gérer certains risques inhérents à la réalisation du mandat du SMSC.

À titre de direction responsable de la mesure du BAR, la DGS occupe une place prépondérante dans le développement, l'actualisation et l'optimisation de cette mesure. Elle offre également un accompagnement au personnel correctionnel, ainsi qu'aux partenaires judiciaires, policiers, communautaires et institutionnels dans le cadre de l'administration quotidienne de la mesure. Finalement, la DGS a la responsabilité de promouvoir le service à l'échelle provinciale, en plus d'assurer la formation de l'ensemble du personnel correctionnel et de ses partenaires gouvernementaux dans le cadre de la mesure. À cet effet, soulignons que ce sont plus de 200 agentes et agents de probation spécialisés qui ont été formés depuis l'implantation de la mesure et que plus de 50 présentations ont été offertes aux multiples partenaires dans le cadre du déploiement progressif de celle-ci à l'échelle provinciale.

Sous-ministériat adjoint des affaires policières

Le rôle du Sous-ministériat adjoint aux Affaires policières (SMAAP) consiste à conseiller les autorités ministérielles sur l'organisation et les pratiques policières, la prévention et la lutte contre la criminalité, ainsi que la sécurité publique.

En ce qui a trait à la mesure du BAR, le SMAAP a comme mandat de coordonner le volet policier afin d'assurer une réponse policière adéquate et efficiente. Plus spécifiquement, ses responsabilités consistent à s'assurer de l'uniformité des pratiques policières et à assurer un rôle-conseil auprès des organisations policières quant au fonctionnement de cet outil de gestion du risque.

Pour remplir ce rôle, le SMAAP a notamment :

- mis en place des groupes de travail avec les corps de police et les différents partenaires;
- élaboré, de concert avec les corps de police, une pratique policière portant spécifiquement sur les BAR et énonçant les principes directeurs de l'action policière en cette matière;
- établi des protocoles ayant pour objectif de baliser les interventions de chacun des acteurs concernés par le déploiement des BAR, c'est-à-dire la centrale de surveillance, les centres secondaires d'appel d'urgence ainsi que les policiers;
- assuré un rôle-conseil auprès des organisations policières quant au fonctionnement des BAR et effectué, au besoin, de la rétroaction relativement à des cas spécifiques;
- effectué une vigie auprès des corps de police afin d'être au fait des problèmes rencontrés.

Centre secondaire d'appels d'urgence (CSAU)

Les centres secondaires d'appels d'urgence policiers reçoivent, traitent et répartissent les appels provenant de la centrale de surveillance nécessitant l'intervention des policiers. Entre autres, les membres des différentes équipes des CSAU s'assurent de respecter les protocoles établis selon le type d'alarme, en communiquant avec la personne victime pour lui donner des consignes de sécurité et pour mettre en place son scénario de protection personnel. Ils transmettent également toutes les informations utiles aux policiers.

Commissionnaires du Québec

À titre de prestataires de service, les Commissionnaires du Québec est une OSBL responsable de fournir l'équipement technologique (bracelet électronique, cellulaire, programme informatique, console de surveillance) et d'administrer l'ensemble des activités de la centrale de surveillance en continu, incluant la formation des techniciens en télésurveillance. Les spécialistes de cette société de sécurité s'assurent également du respect des conditions visant l'interdiction pour un porteur de bracelet de s'approcher d'une personne victime en appliquant les protocoles conjointement élaborés avec le MSP lors d'une situation d'urgence. Soulignons que la solution informatique fournie par le prestataire de service est sécuritaire et fiable, et permet d'assurer une surveillance optimale des dossiers en plus de faciliter l'échange d'information entre l'agent de probation responsable du suivi dans la communauté et les techniciens en télésurveillance.

Service de police

Lorsqu'une alarme de BAR est déclenchée à la centrale de surveillance, les policiers se dirigent sans délai à l'endroit où se trouve la personne victime afin de veiller à sa sécurité. Une fois cette dernière sécurisée, les forces de l'ordre entreprennent les démarches visant à localiser la personne suspecte. Une enquête est ensuite menée afin d'établir s'il y a eu manquement aux conditions légales.

En outre, des répondants policiers-BAR sont identifiés dans chaque corps de police. Leur rôle consiste à coordonner la gestion de la mesure des BAR au sein de leur organisation et à assurer la liaison entre les différents partenaires. En plus de participer activement aux rencontres avec le SMAAP afin de se tenir informés sur les divers enjeux et avancés ayant trait à la mesure des BAR, les policiers répondants sont sollicités pour leur expertise afin de bonifier les protocoles d'intervention et les pratiques policières.

Établissement de détention

Le personnel des établissements de détention du Québec joue un rôle clé dans la mise en application de la mesure du BAR. En premier lieu, celui-ci est responsable de repérer et d'évaluer tous les dossiers des personnes contrevenantes incarcérées ayant commis une infraction en matière de violence entre partenaires intimes ou d'exploitation sexuelle. L'objectif de ce dépistage systématique est, notamment, de s'enquérir du niveau de risque de récidive qu'il représente et, le cas échéant, d'évaluer la nécessité de recourir à des outils spécifiques en matière de gestion du risque, tel le BAR. De surcroît, il est responsable de toutes les actions entourant l'installation, le changement et la désinstallation du dispositif du BAR. Finalement, le personnel des établissements carcéraux travaille en étroite collaboration avec les professionnels responsables du suivi en collectivité afin d'optimiser le processus de prise en charge pour les personnes victimes et contrevenantes, et de s'assurer du respect des procédures liées au BAR.

Direction des services professionnels correctionnels

Les Directions des services professionnels correctionnels (DSPC), communément appelées *bureaux de probation*, sont aussi au cœur de la mise en application de la mesure. À l'instar de leurs homologues des établissements de détention, les agents de probation travaillant en communauté repèrent et évaluent systématiquement les dossiers comportant une infraction en matière de violence entre partenaires intimes ou d'exploitation sexuelle pour lesquels une sentence à purger dans la collectivité a été ordonnée. Ils ont également la responsabilité de s'acquitter de l'ensemble des activités quotidiennes et inhérentes au bon fonctionnement de la mesure, de superviser la mesure sur le plan judiciaire et technologique, ainsi que d'accompagner les parties prenantes et les partenaires tout au long de la mesure.

Répondant BAR

Le répondant BAR est un professionnel du SMSC travaillant tant en établissement de détention qu'en DSPC et ayant une connaissance approfondie de la problématique de violence entre partenaires intimes ainsi que de l'application de la mesure du BAR. À cet effet, il agit à titre d'ambassadeur et de personne-ressource auprès de ses pairs, de la clientèle judiciairisée, de la personne victime, ainsi que des divers partenaires judiciaires, policiers, communautaires et institutionnels. Il est responsable de réaliser l'analyse de faisabilité, soit une évaluation préliminaire basée sur des critères techniques ne s'apparentant pas au risque de récidive, laquelle permet de statuer sur la possibilité, ou non, de recourir au BAR dans un dossier donné.

Comme mentionné précédemment, une fois la mesure imposée par l'instance judiciaire ou correctionnelle, l'agente ou l'agent de probation répondant BAR en DSPC est notamment responsable d'effectuer le suivi de la mesure du BAR auprès de la personne accusée et de répondre aux questions et aux besoins exprimés par la personne victime dans le cadre de l'administration de cette mesure. Au besoin, ce répondant dirige les

organismes ou les intervenants psychosociaux, comme le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC), ou sollicite leur aide afin d'offrir un soutien ou une prise en charge adaptée à la réalité de la personne victime.

Fonctionnement de la mesure

Objectifs de la mesure du bracelet antirapprochement

L'offre de service du BAR vise avant tout à prévenir tout contact prohibé légalement entre une personne contrevenante et une personne victime.

Cette mesure vise également à atteindre les objectifs spécifiques suivants :

- Accroître le sentiment de sécurité et de bien-être de la victime;
- Prévenir la récidive en matière de violence conjugale, et ce, en complément aux autres outils déjà offerts;
- Bénéficier des outils technologiques disponibles pour contribuer à la sécurité du public;
- Soutenir autant la victime en termes de protection que la personne contrevenante en termes de réinsertion sociale;
- Dissuader la personne contrevenante pour une meilleure prévention;
- Agir proactivement pour empêcher une situation de violence avec un délai d'intervention plus efficace;
- Faciliter la production de preuves tangibles pour le système de justice.

Conséquemment, ces objectifs prônent les valeurs du MSP en ciblant la protection des personnes victimes tout en cherchant à effectuer une prise en charge optimale des auteurs de violence entre partenaires intimes.

Contexte d'imposition

La mesure du BAR peut être imposée à toute étape du processus judiciaire ou sentenciel, dans des dossiers impliquant une accusation en matière de violence entre partenaires intimes ou d'exploitation sexuelle. Le dispositif peut être ordonné dans ces dossiers lorsque des conditions spécifiques d'interdiction de contact, de lieu ou de territoire sont émises. Sauf exception, il est à noter que l'imposition du BAR peut cibler la protection d'une seule victime par personne accusée ou contrevenante. Seuls un juge de la Cour du Québec – chambre criminelle, un directeur d'établissement de détention, la Commission québécoise des libérations conditionnelles ou un agent de probation peuvent imposer le port du BAR.

Pour s'assurer qu'il est possible et sécuritaire d'aller de l'avant avec la mesure, un répondant BAR doit impérativement produire une analyse de faisabilité lui permettant, à travers l'analyse de divers critères techniques, de statuer sur la possibilité, ou non, d'opérationnaliser la mesure dans un dossier donné et d'émettre des recommandations sur les modalités optimales d'application le cas échéant. Pour ce faire, il rencontre la personne victime et contrevenante afin de recenser toute l'information nécessaire à l'analyse du

dossier, de transmettre les explications usuelles aux parties prenantes et de répondre à leurs questionnements.

Fonctionnement général du bracelet antirapprochement

La mesure du BAR repose sur un système comprenant deux dispositifs interreliés entre eux, soit un bracelet inamovible porté à la cheville du contrevenant et un cellulaire remis à la personne victime. Ces dispositifs sont fournis gratuitement par l'État.

Pour s'assurer de l'efficacité de la mesure, le SMSC, en collaboration avec le SMAAP et les Commissionnaires du Québec, a établi des protocoles d'intervention visant une prise en charge rapide des situations d'urgence et l'intervention des autorités policières en cas de besoin.

À ce titre, grâce à son système de géolocalisation, la centrale de surveillance reçoit systématiquement une alarme lorsque l'auteur de violence conjugale s'approche de la victime ou des lieux lui étant interdits. De cette façon, la technicienne ou le technicien en télésurveillance communique avec le centre secondaire d'appels d'urgence (911) responsable du territoire où la présumée infraction est en cours afin de déclencher une intervention en vue de sécuriser la personne victime et de procéder à l'arrestation du sujet le cas échéant.



La personne victime au centre des préoccupations du ministère de la Sécurité publique

Le bien-être des personnes victimes au cœur de l'application de la mesure du bracelet antirapprochement

La prévention de la violence conjugale représente une préoccupation majeure pour le gouvernement du Québec et, plus spécifiquement, pour le ministère de la Sécurité publique. En dépit d'une baisse statistique des infractions contre la personne au cours de la dernière décennie, les délits en matière conjugale demeurent prédominants, et la perpétration d'homicides conjugaux témoigne, à ce jour, de l'importance d'agir et de demeurer mobilisés face à cet enjeu sociétal. C'est dans ce contexte, avec comme volonté de renforcer les mécanismes de protection pour les personnes victimes, de leur donner une voix et de les placer au centre des préoccupations gouvernementales, que l'État québécois a investi près de 520 millions de dollars dans la lutte contre la violence conjugale dans les dernières années.

Dans le cadre de l'élaboration de la mesure et en cohérence avec les objectifs de la mesure du BAR, le SMSC s'est montré soucieux de mettre en place des procédures spécifiques et respectueuses des besoins des personnes victimes en matière de prise en charge, d'accompagnement et de suivi, notamment les suivantes :

- La mesure du BAR ne peut s'actualiser sans la participation et le consentement volontaire, libre et éclairé de la personne victime, suggérant que les acteurs du système de justice se doivent de respecter sa volonté, ou non, de participer.
- Les frais inhérents à la location des dispositifs sont entièrement assumés par l'État, faisant en sorte que l'accès à cet outil de protection est inclusif, égalitaire et sans égard au statut social.
- Lorsque le BAR est imposé, le répondant BAR en communauté devient responsable de la prise en charge de la personne victime. À ce titre, il l'accompagne, lui explique la mesure clairement et s'assure d'obtenir son consentement libre et éclairé quant à l'application du BAR. Il prévoit également un arrimage ou une référence auprès de ressources spécialisées. Il est chargé de remettre le dispositif à la personne victime, de lui transmettre toutes les informations pertinentes et de répondre en détail à ses questionnements. Tout au long du processus, il lui offre la possibilité d'être accompagnée d'une personne de confiance si elle le souhaite.

Enfin, soulignons que depuis sa mise en service en mai 2022, la mesure a contribué à protéger plus de 300 victimes de violence conjugale ou d'exploitation sexuelle.

Importance accordée à la vie privée des victimes

Le MSP est au fait que la mesure du BAR représente un aspect intrusif en regard à la vie privée, et ce, en raison de la géolocalisation constante des parties impliquées. Il est néanmoins important de nuancer cette atteinte à la vie privée en ce qui concerne la personne victime, alors que la mesure du BAR repose entièrement sur sa participation volontaire, libre et éclairée. C'est donc dire qu'elle peut refuser d'y participer ou retirer son consentement à bénéficier de la mesure à tout moment du processus judiciaire. À ce titre, soulignons que la vaste majorité des personnes victimes ont adhéré à la mesure du BAR et que le taux du maintien de la participation à cette mesure est de 92 %.

Également, précisons qu'alors que la localisation de la personne contrevenante est accessible en tout temps, celle de la personne victime n'apparaît que lorsqu'un événement pouvant compromettre sa sécurité est détecté. Ainsi, lorsque cette dernière vaque à ses occupations quotidiennes et qu'il n'y a pas de rapprochement entre les antagonistes, sa localisation ne peut être établie par les principaux acteurs ayant accès à la solution informatique, soit les techniciennes ou techniciens en télésurveillance et les agentes ou agents de probation. L'atteinte à la vie privée se veut donc balancée par l'objectif de sécurisation émanant d'une mesure comme celle du BAR.

Finalement, l'utilisation et la transmission des renseignements personnels dans le cadre de la mesure du BAR sont notamment assujetties à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, ainsi qu'à la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, en plus de faire l'objet d'une explication détaillée auprès des personnes participantes. En ce sens, le processus de prise en charge prévoit la signature d'un formulaire de participation pour l'auteur de violence et d'un formulaire de consentement pour la personne victime.

Le bracelet antirapprochement, une mesure à adapter culturellement pour les communautés autochtones

Le Québec est constitué de 55 communautés regroupant 11 nations autochtones. Chacune d'entre elles a ses propres réalités territoriales, culturelles, psychosociales et technologiques. Afin d'informer ces peuples de la nouvelle mesure des BAR, de mettre en lumière ses particularités et de réfléchir ensemble aux adaptations et options possibles, le MSP est allé à la rencontre de plusieurs partenaires et regroupements autochtones importants.

Plus spécifiquement, 13 consultations auprès de 11 organisations et membres d'une Première Nation ont été orchestrées, dont plusieurs se sont déroulées dans les communautés. À ce jour, la mesure du BAR a été présentée à près de 80 personnes membres des Premières Nations ou des Inuit ou œuvrant auprès d'eux. Soulignons que celles-ci l'ont vue d'un bon œil, qu'elles ont verbalisé le souhait de collaborer à son implantation et à son adaptation, et qu'elles ont été en mesure d'émettre des suggestions et de faire part de leurs questionnements quant à l'offre de service actuelle et ses modalités d'application.

À ce titre, sur le plan technologique, plusieurs régions éloignées du Québec disposent d'une couverture cellulaire instable ou inexistante, laquelle constitue un élément essentiel du bon fonctionnement des dispositifs. Alors que cet obstacle ne permet pas de recourir de façon sécuritaire à la technologie actuelle, l'implantation de la mesure au sein de certaines communautés inuites du Nord-du-Québec a dû être reportée. À cet égard, des travaux sont en cours afin d'explorer des solutions technologiques qui pourraient mieux s'appliquer en région très éloignée.

Par ailleurs, devant l'impasse des zones sans connectivité cellulaire et l'absence de solutions technologiques fiables sur lesquelles il est possible de s'appuyer dans le cadre de la mesure du BAR à l'heure actuelle, il est nécessaire de réfléchir à l'utilisation d'autres moyens possibles permettant d'assurer une certaine surveillance de la personne contrevenante ou accusée en matière de violence entre partenaires intimes et de prévenir de nouvelles situations à risque pour la victime. Pour ce faire, des travaux sont en cours afin de recourir à des stratégies favorisant davantage la collaboration avec les acteurs importants des communautés et regroupements autochtones, la prévention et la réinsertion sociale.

De surcroît, les consultations ont mis en avant-plan l'identité distinctive propre à chacune des 55 communautés membres des Premières Nations ou des Inuit. Entre autres, il a été question du fait que les particularités de chacune des communautés se devaient d'être considérées individuellement, afin que la mesure du BAR soit appliquée de manière sécuritaire et optimale, et surtout, qu'elle s'inscrive dans une adaptation culturellement sensible à leurs réalités.

Ce constat sur l'unicité des communautés traduit également l'importance de sensibiliser les répondants BAR responsables du suivi aux enjeux opérationnels distincts à considérer au sein des différentes communautés, comme la superficie du territoire, la cartographie, la pratique d'activités traditionnelles et culturelles, les enjeux psychosociaux, les ressources d'aide, la barrière linguistique, etc. Pour ce faire, le MSP offrira une formation aux agentes et agents de probation répondants BAR afin de les sensibiliser aux spécificités autochtones et ainsi favoriser la préservation de l'identité culturelle de la personne victime et de la personne contrevenante.

Finalement, le constat le plus éminent découlant des diverses consultations s'est révélé être l'importance d'une collaboration active et pérenne entre les divers acteurs impliqués dans la mesure du BAR. À cet égard, un comité de travail sera mis en place au sein du Sous-ministériat des services correctionnels dans le but de laisser place à l'élaboration collaborative de recommandations en lien avec la prise en charge, le suivi et l'offre de service destinée à la clientèle autochtone en matière de violence entre partenaires intimes. De plus, le MSP est d'avis que la création d'un comité de suivi autochtone sur les bracelets antirapprochement (CSABAR) permettra d'avancer également en ce sens.

Comité de suivi autochtone sur les bracelets antirapprochement (CSABAR)

Le 16 février 2022, des auditions publiques ont été tenues afin de mener des consultations particulières sur le projet de loi n° 24. À ce titre, la présidente ainsi que l'analyste juridique et politique de l'organisme Femmes autochtones du Québec (FAQ) étaient présentes. Ces dernières ont notamment fait valoir qu'il serait pertinent de mettre en place un comité de suivi composé d'acteurs autochtones et institutionnels afin de s'assurer que

les adaptations envisagées soient réellement adaptées culturellement aux réalités autochtones, ce à quoi Mme Geneviève Guilbault, qui était ministre de la Sécurité publique à l'époque, a acquiescé.

Le MSP, en collaboration avec FAQ, a ainsi entamé les travaux inhérents à la mise sur pied du comité de suivi autochtone sur les bracelets antirapprochement (CSABAR), lequel se réunira sur une base bisannuelle. Ce comité a pour mandat de rassembler différents partenaires autochtones et gouvernementaux afin de cibler les enjeux propres aux communautés autochtones et de participer au processus d'adaptation de la mesure des BAR, ou de toute autre solution. Il vise également à considérer les éléments qui pourraient permettre de mieux aborder la problématique de violence entre partenaires intimes et d'accroître la sécurité des victimes autochtones. De manière plus spécifique, les membres du CSABAR sont appelés à :

- rendre compte de façon globale de l'évolution des travaux de déploiement des BAR à l'échelle provinciale, mais aussi plus spécifiquement en ce qui concerne les participantes et participants autochtones;
- aborder les principaux enjeux technologiques, logistiques et psychosociaux liés à l'implantation des BAR dans les communautés autochtones;
- fournir des conseils et proposer des adaptations, des solutions et des arrimages pour résoudre les défis rencontrés;
- explorer d'autres éléments qui pourraient accroître davantage la sécurité des victimes de violence entre partenaires intimes et permettre de mieux arrimer leur prise en charge;
- proposer des formations sur les réalités autochtones permettant aux différents acteurs du projet d'y être sensibilisés;
- évaluer les retombées de la mesure des BAR en contexte autochtone, tant pour les personnes contrevenantes que pour les victimes.

Ainsi, au terme des travaux initiaux d'adaptation de la mesure et des démarches réalisées visant l'actualisation du CSABAR, le MSP peut confirmer la tenue de sa première rencontre le 22 mars 2024.

Travaux de recherche concernant le bracelet antirapprochement

Contexte menant aux travaux de recherche

Le SMSC a pour mandat de faire avancer les connaissances en milieu carcéral et en communauté grâce à des projets de recherche entrepris à l'interne ou par l'entremise de collaborations externes (institutions universitaires ou chaires de recherche). Pour la thématique du BAR, M. Jean-Pierre Guay et M. Francis Fortin étaient déjà impliqués dans une étude préliminaire menée avec le Sous-ministériat des affaires policières. Le choix de ces chercheurs a donc été effectué dans un souci d'efficience.

Résumé des objectifs de la recherche

Cette étude s'articule autour de six indicateurs principaux visant à documenter les processus d'implantation et les effets du BAR au Québec. Spécifiquement, ces indicateurs visent à :

- explorer et suivre l'accueil du BAR par les intervenants du système de prise en charge (organisations policières, CQLC, SCQ, organismes communautaires);
- examiner l'effet du BAR sur le sentiment de sécurité des victimes et de leur entourage;
- examiner l'effet du BAR sur l'expérience de prise en charge des auteurs d'infractions;
- documenter le temps de prise en charge des alertes lors du déclenchement des BAR;
- étudier l'effet du BAR sur la commission d'autres infractions (déplacement, effets collatéraux);
- analyser l'effet du BAR sur la récidive des auteurs d'infractions en incluant le respect de leurs conditions.

Avancée des travaux et démarches à venir

Le tableau suivant fait état des démarches à venir dans le cadre des travaux de la recherche portant sur la mesure du BAR :

Tableau 1 – Calendrier des démarches à venir

Étape de la recherche	Échéance
Dépôt et présentation du devis de recherche et identification des indicateurs disponibles.	Septembre 2022
Présentation de l'état de situation de l'implantation du devis.	Janvier 2023
Présentation des résultats préliminaires concernant les premiers BAR et mesure d'ajustement à effectuer.	Septembre 2023
Présentation des résultats préliminaires concernant l'accueil du BAR par les intervenants du système de prise en charge (organisations policières, CQLC, SCQ, organismes communautaires) et les résultats préliminaires concernant les alertes, les manquements, les récidives et le sentiment de sécurité des victimes.	Septembre 2024
Présentation d'un rapport de première étape (comprenant la problématique, la démarche méthodologique et les résultats).	Décembre 2024
Dépôt du rapport final.	Mars 2025

L'équipe de recherche poursuit actuellement ses démarches en vue de la remise du rapport final qui est prévu en mars 2025. À ce stade-ci, celle-ci est en processus de recrutement de personnes qui devront répondre à un questionnaire et participer à des entrevues de type semi-dirigé. Dans le même temps, l'équipe de recherche a accès à de nombreuses données grâce à la collaboration du MSP et au travail des répondants BAR dont l'analyse a permis de dresser un profil des personnes contrevenantes du début de l'implantation du projet jusqu'au 30 août 2023. Outre les statistiques qui seront présentées dans le cadre de ce bilan, deux choses sont à souligner :

- Les résultats préliminaires indiquent que les personnes contrevenantes s'étant vu imposer le port du BAR sont âgées de 19 à 71 ans et ont, en moyenne, 38 ans au moment de l'installation du dispositif.
- 156 personnes contrevenantes ayant bénéficié du dispositif sont de sexe masculin, alors qu'une est de sexe féminin.

Faits saillants – Portrait en date du 31 janvier 2024



Plus de 300 personnes victimes ont été protégées grâce à la mesure.



77 % des impositions se font dans un contexte de remise en liberté provisoire.



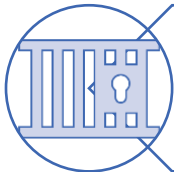
Le réseau correctionnel de l'Ouest-du-Québec présente le plus grand nombre d'impositions de BAR de toute la province avec un total de 149 cas.



647 interventions policières ont été réalisées pour tous les types d'alarmes confondus.



La taux de dissuasion du BAR est de 95,86 % (donnée du 31 décembre 2023).



8 personnes contrevenantes ont été incarcérées à la suite d'un rapprochement ou du franchissement d'une zone interdite.

Statistiques relatives à la mesure du bracelet antirapprochement au Québec

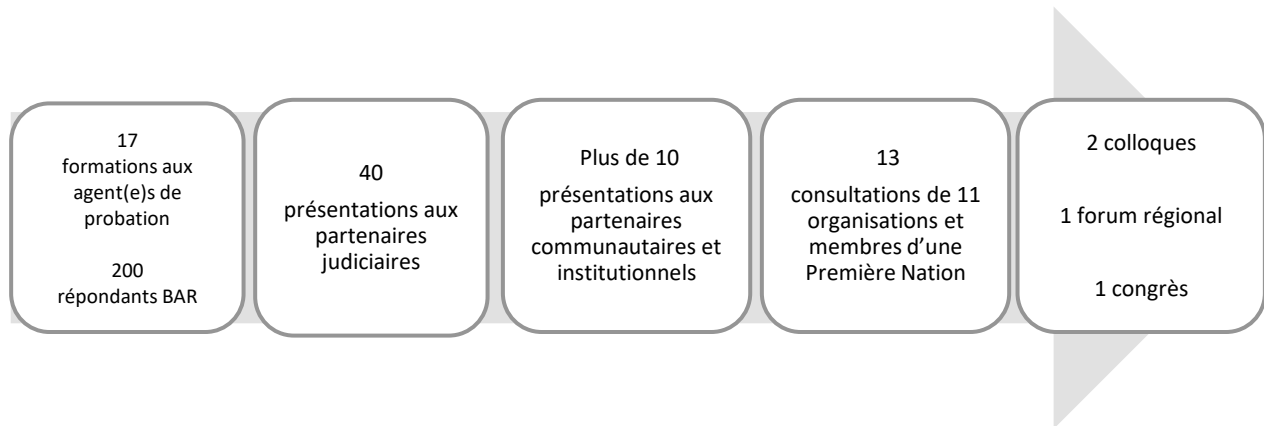
Déploiement progressif

De mai 2022 à septembre 2023, le MSP a procédé au déploiement progressif du BAR à travers le Québec. Le gouvernement a ainsi réussi à implanter cette nouvelle technologie destinée à prévenir les homicides conjugaux, et ce, en moins de 18 mois.

Tableau 2 – Calendrier de déploiement

Mois de déploiement	Régions déployées
Mai 2022	Capitale-Nationale
Juin 2022	Chaudière-Appalaches Joliette Salaberry-de-Valleyfield
Novembre 2022	Lanaudière Laurentides Montréal
Février 2023	Laval Mauricie
Mars 2023	Outaouais
Avril 2023	Montréal Côte-Nord
Mai 2023	Estrie Centre-du-Québec
Juin 2023	Saguenay–Lac-Saint-Jean Bas-Saint-Laurent
Septembre 2023	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine Abitibi-Témiscamingue
À venir	Nord-du-Québec

Tableau 3 – Activités promotionnelles et formations



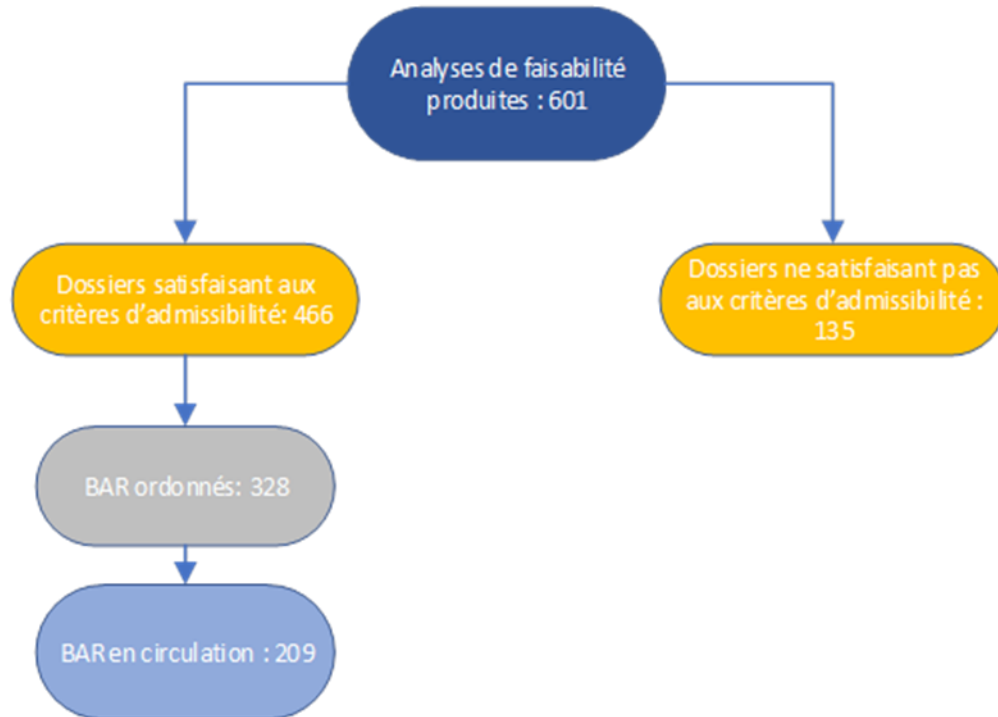
En prévision de chacun des déploiements, l'équipe de la Direction générale à la sécurité du SMSC a offert une formation approfondie de 2 jours à plus de 200 agentes et agents de probation afin de développer leur expertise en matière du BAR.

Des présentations aux partenaires judiciaires (magistrature, Directeur des poursuites criminelles et pénales, avocats de la défense) ont également été effectuées dans chaque district judiciaire et en amont de tous les déploiements régionaux, ce qui a permis de fluidifier les pratiques locales ainsi que de favoriser l'adhésion des partenaires à la mesure et leur compréhension des modalités d'application.

Qui plus est, dans le but de faire partager son expérience, de promouvoir et de positionner la technologie du BAR comme un moyen de protection efficace en matière de lutte contre la violence conjugale ou l'exploitation sexuelle, le SMSC a réalisé plus d'une dizaine de présentations auprès de partenaires communautaires et institutionnels à l'échelle nationale, notamment :

- Comité national de réseautage sur la surveillance électronique;
- Services correctionnels canadiens (SCC);
- Centre d'aide aux victimes d'acte criminel (CAVAC);
- Regroupement des femmes;
- Partenaires judiciaires et correctionnels de l'Alberta, de Yellowknife, de la Nouvelle-Écosse et du Manitoba;
- Colloque Forensia : Rebâtir la confiance : enjeux et défis en matière de violence conjugale;
- Colloque sur le tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale;
- Forum régional sur les agressions sexuelles et la violence conjugale de la Mauricie;
- Congrès de la Société de criminologie.

Statistiques relatives à l'imposition de la mesure du bracelet antirapprochement



À la demande d'une l'instance judiciaire ou correctionnelle (juge, Commission québécoise des libérations conditionnelles, directeur d'établissement de détention ou agent de probation DSPC), une agente ou un agent de probation répondant BAR du SMSC est responsable de produire une analyse de faisabilité permettant de se positionner favorablement ou défavorablement sur la possibilité d'avoir recours au BAR dans un dossier.

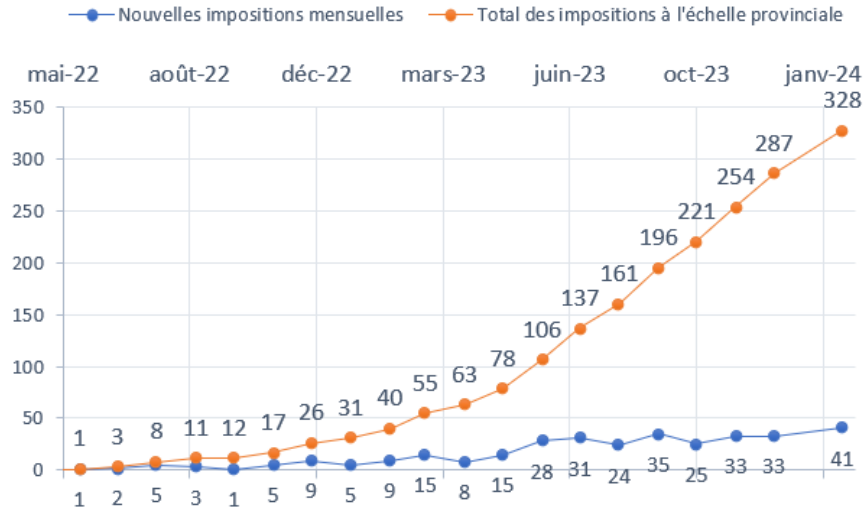
En date du 31 janvier 2024, 601 analyses de faisabilité ont été produites. De ce nombre :

- 466 analyses de faisabilité (78 %) satisfaisaient aux critères d'admissibilité de la mesure;
 - Sur ces 466 dossiers, 328 (70 %) personnes contrevenantes se sont finalement vu imposer un BAR. En ce sens, bien qu'une analyse de faisabilité se révèle favorable, le maintien en incarcération ou l'imposition de conditions spécifiques et jugées plus adaptées au risque présenté par une personne contrevenante peuvent ultimement être préconisés par l'instance judiciaire ou correctionnelle.
- 135 analyses (22 %) ne satisfaisaient pas aux critères d'admissibilité de la mesure.

Le nombre de BAR en circulation au Québec est de 209, et ce, en date du 31 janvier 2024.

Tableau 4 – BAR ordonnés entre les mois de mai 2022 et de janvier 2024

Évolution du nombre de BAR octroyés



Depuis le début de l’implantation de la mesure en mai 2022, le nombre de BAR imposés chaque mois croît de façon constante. Cette augmentation naturelle s’explique d’abord et avant tout par le fait que la mesure du BAR a été déployée graduellement dans les divers districts judiciaires du Québec jusqu’en septembre 2023. Depuis, la tendance statistique est stable avec une moyenne mensuelle de 33 nouveaux dossiers.

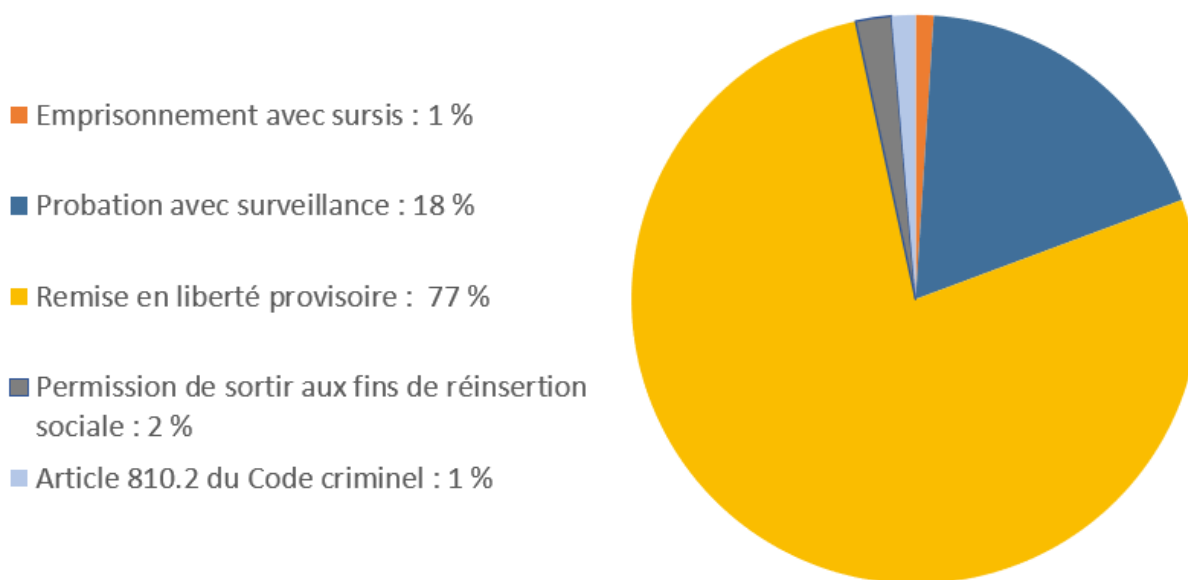
Tableau 5 – Nombre de BAR ordonnés par réseau correctionnel – Portrait en date du 31 janvier 2024

Réseau correctionnel	Nombre de décisions favorables
Réseau correctionnel de l’Est-du-Québec (RCE) ³	136
Réseau correctionnel de l’Ouest-du-Québec (RCO) ⁴	149
Réseau correctionnel de Montréal (RCM)	43
Total	328

³ Le RCE comprend les régions de la Capitale-Nationale, de Chaudière-Appalaches, de la Mauricie, de la Côte-Nord, du Centre-du-Québec, du Saguenay–Lac-Saint-Jean, du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine.

⁴ Le RCO englobe les régions de Lanaudière, des Laurentides, de la Montérégie, de Laval, de l’Outaouais, de l’Estrie, de l’Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec.

Mesures judiciaires et bracelet antirapprochement – Portrait en date du 31 janvier 2024



La mesure du BAR peut être imposée dans le cadre de différentes mesures judiciaires. Le graphique démontre par ailleurs qu'il est majoritairement utilisé au stade de la remise en liberté provisoire (77 %), alors que l'ordonnance de probation avec surveillance arrive au second rang (18 %).

Inversement, le taux d'octroi du BAR dans le cadre d'une permission de sortir aux fins de réinsertion sociale (2 %), d'une permission de sortie préparatoire à la libération conditionnelle (aucun dossier) ou d'une libération conditionnelle (aucun dossier) pour une personne contrevenante purgeant une peine de détention est excessivement faible.

Statistiques relatives à l'évaluation de l'efficacité de la mesure du bracelet antirapprochement

L'évaluation de l'efficacité globale du BAR se mesure sous deux principaux aspects. En premier lieu, l'effet dissuasif se définit comme étant l'influence que la mesure a sur les comportements répréhensibles des porteurs de bracelet. En second lieu, la mesure du BAR vise avant tout à protéger la personne victime d'une agression physique qui pourrait survenir à la suite d'un rapprochement initié par l'auteur de violence.

Effet dissuasif

Le MSP s'est doté d'un indicateur spécifique afin d'évaluer l'effet dissuasif de la mesure du BAR, soit le « taux de dissuasion BAR », lequel a été ajouté au Plan stratégique 2023-2027 du MSP et à la Stratégie gouvernementale intégrée pour contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et Rebâtir la confiance 2022-2027. Ce calcul statistique consiste à évaluer l'efficacité de la mesure à prévenir un rapprochement causé volontairement par un auteur de violence, ou à prévenir son intrusion dans un lieu ou un territoire qui lui est interdit, et ce, à la suite d'une intervention de la part de la centrale de surveillance. La cible relative au taux de dissuasion est établie à 95 %.

Entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2023⁵, 528 alarmes liées à un rapprochement pour lesquelles la centrale de surveillance est intervenue de manière préventive ont été recensées. De ce nombre, 21 déploiements policiers ont été nécessaires alors que les porteurs de bracelets refusaient d'obtempérer aux interventions, confirmant un taux de dissuasion de 95,86 %. Rappelons qu'au total, 647 interventions policières ont été réalisées, tout type d'alarme confondu.

Protection de la personne victime

L'offre de service du BAR vise avant tout à prévenir tout contact entre un auteur de violence et la personne victime. À cette fin, le BAR repose sur la création informatique de périmètres à ne pas franchir par la personne contrevenante, et ce, autour de la personne victime ou des lieux qu'elle fréquente. Deux zones sont ainsi fixées:

- Zone de préalerte : La préalerte est un périmètre déterminé par le répondant BAR qui est établi autour de la zone d'alerte. Celle-ci a pour but de permettre à la centrale de surveillance d'anticiper les situations d'urgence et d'effectuer des interventions préventives auprès de la personne judiciairisée,

⁵ Les données recueillies proviennent du troisième trimestre de la reddition de comptes ministérielle. Ces données sont comptabilisées dans un intervalle de trois mois par les Commissionnaires du Québec, ce qui explique pourquoi cela ne coïncide pas avec la période ciblée dans le présent document.

le cas échéant. En d'autres termes, c'est à cette étape qu'une personne contrevenante a la possibilité d'amender un comportement fautif.

- **Zone d'alerte** : La zone d'alerte représente un périmètre qu'il est interdit de franchir par le porteur de bracelet, cette information étant enchâssée dans une ordonnance légale. Lorsque celui-ci refuse d'obtempérer aux directives préventives de la centrale de surveillance effectuées en zone de préalerte, la centrale de surveillance communique sans délai avec le centre d'appels d'urgence 911 afin d'enclencher le protocole de sécurisation de la personne victime et l'intervention policière.

Dans cette perspective, le SMSC a recensé le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une incarcération alors qu'elles étaient assujetties à la mesure du BAR.

Tableau 7 – Nombre de réincarcérations ventilées selon le motif – Portrait du 31 janvier 2024

Motif de réincarcération	Nombre de cas recensés
Incarcération suivant un rapprochement ou franchissement d'une zone interdite	8
Incarcération suivant une arrestation pour toute autre condition liée au BAR (p. ex. : déchargement du BAR, départ de la province sans autorisation)	7
Incarcération suivant une arrestation pour non-respect des conditions non liées au BAR	33
Total	48

À la lumière des données obtenues, sur un total de 328 dossiers, 48 personnes contrevenantes auraient été incarcérées durant la période où celles-ci portaient un BAR. C'est donc dire que 85 % d'entre elles ont respecté leurs obligations légales. À cela, il est pertinent de souligner que seulement 8 personnes ont été réincarcérées pour avoir franchi la zone d'alerte, ce qui équivaut à un taux d'efficacité de 98 %.

Principaux incidents et défis rencontrés

Le déploiement graduel du BAR a permis l'évaluation en continu de la fiabilité des dispositifs, l'identification des enjeux et l'apport des correctifs nécessaires en temps réel. Plus spécifiquement, le MSP a répertorié trois incidents. Deux ont nécessité des besoins d'améliorations sur les plans technologiques et procéduraux. En ce qui concerne le troisième incident, il a plutôt fait l'objet d'interventions spécifiques auprès des acteurs concernés. Pour chacun des cas, des mesures correctives ou préventives ont rapidement été mises en place afin d'optimiser l'efficacité et la fiabilité de la mesure au Québec qui, précisons-le, possède les protocoles les plus rigoureux au monde. Dans un autre ordre d'idées, d'autres événements, dont deux cas médiatisés impliquant des porteurs de BAR non conformistes, se sont produits. Pour le SMSC, ces événements ont démontré l'efficacité des protocoles en place et de la chaîne d'intervention, ainsi que le bien-fondé de la mesure.

De plus, alors que le Québec s'étend sur un très vaste territoire, la couverture cellulaire demeure à ce jour un défi sur le plan technologique.

Perte de précision de la géolocalisation

En septembre 2023, un contrevenant a réussi à se rapprocher d'une personne victime sans qu'une alarme soit déclenchée. Normalement, un tel rapprochement engendre une alerte à la centrale de surveillance et il s'ensuit la mise en œuvre rapide des protocoles visant à assurer la sécurité de la victime. Cet incident déplorable et isolé a mené sans délai à la mise en place de mesures correctives, notamment au regard des notifications informatiques et des protocoles d'intervention, afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

Rappelons qu'à la suite de l'appel d'urgence, les policiers sont intervenus et le contrevenant a été mis en état d'arrestation la journée même. Compte tenu des contrecoups de cet événement sur la personne victime, une intervention de soutien immédiate a été effectuée et des suivis réguliers ont été assurés auprès de cette dernière, qui a maintenu sa participation à la mesure malgré ce fâcheux incident.

Ajustement des sangles

En octobre 2023, une situation relative à l'installation d'une sangle mal ajustée a été portée à l'attention du SMSC. Dès la réception de l'information, des interventions et correctifs ont été apportés afin de réajuster la sangle dudit dispositif. À la lecture des informations contenues au dossier, cette situation apparaissait circonscrite et spécifique à l'individu ciblé par ces interventions.

En décembre 2023, un individu s'étant vu imposer le port d'un BAR a été intercepté par des policiers alors qu'il ne portait pas son dispositif. Le contrevenant avait retiré le bracelet fixé à sa cheville sans qu'une alarme ait été déclenchée à la centrale de surveillance. Les policiers ont alors procédé à son arrestation pour non-respect de ses conditions de remise en liberté, le contrevenant a été réadmis en détention et de nouvelles accusations ont été déposées au tribunal. Soulignons que cette situation n'a occasionné aucun incident déplorable pour la sécurité d'autrui.

À la suite de ce deuxième événement, le MSP a exigé que tous les BAR au Québec soient vérifiés sans délai. Cette opération a permis de confirmer que l'ensemble des dispositifs en circulation étaient désormais conformes et fonctionnels. Par ailleurs, à la suite de cet exercice, le MSP a instauré une nouvelle procédure visant l'inspection visuelle préventive et périodique du BAR tout au long de l'application de la mesure y afférente. Cette directive est effective depuis le 22 janvier 2024 et est destinée à détecter toute anomalie émanant du processus d'installation ou d'un bris d'équipements. Des rencontres d'information et de sensibilisation ont également été effectuées auprès du personnel correctionnel, et une alarme permettant de capter l'absence de mouvement sur une longue période, afin d'identifier des situations suspectes, a nouvellement été configurée.

Malgré ces trois incidents, il importe de souligner que près de 99 % des dossiers BAR se déroulent conformément à la planification de la mesure antirapportement, ce qui témoigne de son efficacité et de sa fiabilité.

Régions éloignées et zones blanches

La couverture cellulaire instable, voire absente par endroit, fait en sorte que l'utilisation de solution antirapportement retenue actuellement présente des lacunes sur le plan sécuritaire dans ces zones communément appelées *zones blanches*. En ce sens, bien que les données de géolocalisation soient colligées et emmagasinées à même le bracelet électronique, l'absence de réseau de type LTE ne permet pas leur transmission en temps réel, cela signifiant, *de facto*, qu'il devient impossible pour les administrateurs de la mesure de prévenir toute situation de rapprochement entre un auteur de violence et une personne victime. C'est d'ailleurs pour cette raison, et afin de permettre la poursuite des travaux en ce sens, que le MSP a pris la décision de reporter le lancement du service dans certaines communautés inuites du Nord-du-Québec.

Survol des travaux à venir

L'application de la mesure du BAR à titre d'outil de protection auprès des personnes victimes de violence conjugale est somme toute récente sur le plan judiciaire, mais il s'avère d'ores et déjà possible d'observer son rayonnement à travers la province du Québec. La pérennité de la mesure reposera, quant à elle, sur l'engagement du MSP à poursuivre ses travaux de développement et d'optimisation, et ce, afin de maintenir les standards de qualité qui la régissent actuellement. Ainsi, au cours de la prochaine année, le MSP entend poursuivre ses travaux en misant sur le volet autochtone, former en continu son personnel et continuer d'améliorer son service quant à la mesure du BAR. Plus précisément, voici les engagements du MSP :

Poursuite des travaux : volet autochtone

Il est nécessaire que le MSP poursuive ses travaux pour offrir un service du BAR adapté à la réalité des Premières Nations et des Inuit. À ce titre, les questions de la recherche d'une technologie fiable en zone cellulaire instable et l'adaptabilité des pratiques du BAR pour les rendre culturellement sensibles à la population autochtone demeurent au cœur des enjeux à traiter. Pour y parvenir, le MSP collaborera avec les communautés autochtones via la création du Comité de suivi autochtone BAR (CSABAR) au printemps 2024.

Formation continue du personnel

Dans un souci d'amélioration de l'offre de service, le MSP s'engage à proposer des formations continues aux différents acteurs impliqués dans le continuum d'analyse, de prise en charge, d'application et d'intervention

de la mesure du BAR. Plus précisément, une formation sera offerte aux personnels techniques et de supervision de la centrale de surveillance afin de perfectionner les communications et la transmission d'informations. Dans cette même optique, les intervenantes et intervenants correctionnels recevront également des formations dans le but d'améliorer le service et de leur permettre de promouvoir le BAR auprès des partenaires.

Amélioration continue du service du bracelet antirapprochement

Le MSP procède à l'analyse, à l'optimisation ainsi qu'à la révision des pratiques et des protocoles d'intervention de manière continue. Afin de s'assurer de répondre efficacement aux objectifs ciblés et de maintenir le standard de qualité de l'offre de service, le MSP s'engage à poursuivre ses efforts dans sa lutte contre la violence conjugale en apportant tout correctif et/ou toute amélioration jugés nécessaires sur les plans procéduraux et technologiques.

Mot de la fin

Le présent document avait pour objectif de faire le bilan de la mesure du BAR depuis son implantation en mai 2022.

Le gouvernement du Québec est soucieux d'offrir aux Québécoises et aux Québécois victimes de violence conjugale ou d'exploitation sexuelle un environnement sécuritaire leur permettant de reprendre le contrôle sur leur vie en toute quiétude. À ce titre, cette volonté gouvernementale a permis l'élaboration et la mise en application de la mesure du BAR dans un délai exceptionnel. Le déploiement progressif à l'échelle provinciale a permis au MSP d'anticiper les enjeux sur l'ensemble du territoire et d'apporter les correctifs nécessaires en continu. Bien que la mesure ait pu connaître certains obstacles en cours de route, le MSP a pris au sérieux les différents enjeux survenus et a procédé rapidement aux correctifs nécessaires.

Globalement, les données colligées jusqu'à présent tendent à démontrer que le BAR est un moyen de protection efficace et pertinent pour les victimes de violence conjugale et d'exploitation sexuelle. De façon préliminaire, les chiffres permettent de conclure que le bracelet a une portée dissuasive sur une majorité de personnes contrevenantes.

Dans cette perspective, le MSP est confiant que la mesure du BAR représente un outil de protection efficace et adapté pour la société québécoise. La pérennité de cette mesure ne fait aucun doute, alors que l'engagement et le dévouement des différents acteurs impliqués dans la mise en place et le suivi de la mesure visent avant tout un seul but commun, soit la protection des personnes victimes.

